



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2025)**

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR L'EXPÉDITEUR

(Note présentée par Eric Gillett)

RÉSUMÉ

La présente note souligne l'importance d'un classement correct et la difficulté pour les États de vérifier l'efficacité de ce processus dans leurs activités de supervision et de mise en application.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner la modification apportée au chapitre introductif de la partie 2 des Instructions techniques qui figure dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group Meeting in 2023 (DGP-WG/23, 15 to 19 May 2023, Rio de Janeiro, Brazil), the importance of correct classification and concerns over the absence of requirements within the Technical Instructions for the shipper to retain evidence of how classification was reached were raised (see paragraph 4.2.2.3 of the DGP-WG/23 Report (DGP/29-WP/3)).

1.2 Whilst the shipper or freight forwarder might retain documentation such as commercial invoices and packing lists, often these do not identify the commodities in sufficient detail to know precisely what product has been shipped and enable evidence of classification to be requested. Consequently, States are unable to verify the correct classification of dangerous goods during occurrence investigations. This problem also relates to routine oversight, meaning latent failures by a shipper or forwarder can remain unidentified leading to a future dangerous goods accident or incident.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 An amendment requiring the shipper to retain information or documentation demonstrating the basis of classification was proposed at DGP-WG/23 to remedy the issue. The report records that there was sympathy for the objective of the proposal, but some concerns over the specific proposal were made (see paragraph 4.2.2.3.2 of the DGP-WG/23 Report (DGP/29-WP/3)).

1.4 One concern related to the types of information identified within a proposed note that could be used to demonstrate the basis for classification, particularly a reference to safety data sheets. A note does not constitute a requirement. Furthermore, the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals includes standards for the structure and content of Safety Data Sheets including transport information consistent with the UN Model Regulations and ICAO Technical Instructions.

1.5 Another concern was that an explicit requirement to retain documentation would impose an undue burden on shippers. With the aim of gaining consensus, it is now proposed for the information to be made available to the appropriate national authority upon request.

1.6 There was a suggestion that the proposal would have multimodal implications. It is suggested that it is reasonable for this matter to be addressed directly within the Technical Instructions due to the explicit obligation on States within Annex 18 for the investigation of dangerous goods accidents, dangerous goods incidents and undeclared/misdeclared dangerous goods.

1.7 There was also a suggestion that guidance material might be a better approach towards achieving the intent. It is not clear how guidance can achieve the objective of ensuring that the information used by a shipper to assign a classification is available to the national competent authority if there is no requirement for the shipper to do so.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the amendment to the Introductory Chapter of Part 2 to the Technical Instructions provided in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 2 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Chapitre introductif

(...)

1. RESPONSABILITÉS

1.1 Le classement doit être déterminé par l'autorité nationale compétente lorsqu'il est ainsi prescrit, sinon il peut être fait par l'expéditeur.

1.2 Lorsque le classement des marchandises dangereuses est fait par l'expéditeur, les renseignements utilisés par celui-ci pour attribuer un classement doivent être mis à la disposition de l'autorité nationale compétente sur demande.

Note.— La composition connue d'une matière, les caractéristiques physiques connues d'articles comme des véhicules, les résultats des épreuves de classement et d'autres exigences applicables déterminées dans la partie 2 des présentes Instructions ainsi qu'une fiche technique sécurité établie conformément au Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) constituent des exemples de renseignements.

~~4.2~~1.3 Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1, Chapitre 2, Partie 3) remplit les critères de classement correspondant à une classe de danger ou à une division qui n'est pas indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière :

- a) au titre de la rubrique générique ou de la rubrique non spécifiée par ailleurs (n.s.a.) la plus appropriée tenant compte de tous les dangers recensés ; ou
- b) au titre du même numéro ONU et avec la même désignation mais en ajoutant les informations appropriées pour indiquer le ou les dangers subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette), sous réserve que la classe du danger principal reste inchangée et que toutes autres conditions de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages) qui s'appliqueraient normalement aux matières présentant une telle combinaison de dangers correspondent à celles applicables à la matière en question.

~~4.2.4~~1.3.1 Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

Note.— Lorsqu'une autorité nationale compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et soumettre une proposition d'amendement de la Liste des marchandises dangereuses en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité nationale compétente devrait retirer son autorisation.

(...)